

	DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES (1)	Type ANIA	
		V : 2019	1 / 5

Je soussigné Monsieur Thibault COURANT

Société : PLASTELLA

Adresse : ZA DES CHAMPS CHOUETTE – 10 RUE DU BOIS DE SAINT PAUL

27600 SAINT AUBIN SUR GAILLON

Agissant en qualité de : Responsable Qualité

Déclare que le matériau et/ou l'objet référencé chez le client de la façon suivante : ANNEXE 1

- **Barquettes PULPE**
- **Assiettes PULPE**
- **Plateau PULPE**
- **Verrines PULPE**

et caractérisé comme suit :

- Famille de matériau : Pulpe de canne à sucre
- Composantes caractéristiques, de l'intérieur vers l'extérieur : Fibre végétale naturelle

Fabriquée conformément à la réglementation suivante :

- Règlement (CE) 1935/2004 du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires ;
- Règlement (CE) 10/2011 du 14 janvier 2011 modifié par amendements : Règlement d'exécution (UE) n°321/2011 du 01/04/2011, Règlement (UE) n° 1282/2011 du 28/11/2012, Règlement (UE) n° 1183/2012 du 30/11/2012, Règlement (UE) n° 202/2014 du 03/03/2014, Règlement (UE) n° 2015/174 du 06/02/2015, Règlement (UE) n°2016/1416 du 24/08/2016, Règlement (UE) n° 2017/752 du 28/04/2017, le Règlement (UE) 2018/79 du 18/01/2018. (textes réglementaires spécifiques), le Règlement (UE) 2019/37 du 19/01/2019 (JO L 9 du 11.1.2019 et le Règlement (UE) 2019/1338 du 08/08/2019 (JO L 209 du 09.08.2019)
- Note d'information DGCCRF 2004-64
- DIN 10955 juin 2004, analyse sensorielle- Examen des matériaux d'emballage et des emballages pour produits alimentaires
- Décret 98-638, abrogé par le décret 2007-1467 et reclassé dans la partie réglementaire du code de l'environnement : articles R543-42 à R543-52, transposant la directive européenne 94/62/CE, en particulier pour la prévention par réduction à la source, le respect des limites en métaux lourds et la minimisation des substances dangereuses modifié par la directive 2004/12/CE du 11 février 2004.
- Norme EN 13430 pour le recyclage matière
- Norme EN 13432 valorisation par compostage et biodégradation.

Nous déclarons que les références citées ci-dessus, dans les conditions normales et prévisibles d'emploi, sont aptes :

- **Au contact de tous les aliments**
- Ou seulement :
 - Au contact sec
 - Au contact acide
 - Au contact humide / produits aqueux

- Au contact alcoolique
- Au contact gras
Si le matériau et/ou objet est soumis au règlement CE n °10/2011 et concerné par des facteurs de réduction, les mentionner :.....
- Au contact d'une denrée surgelée ou d'une glace alimentaire
- Autre contact particulier (ex : acide)
Préciser :.....
- Au traitement thermique dont cuisson
Si oui, indiquer la température maximale et la durée du traitement thermique dans un four traditionnel, un four micro-ondes, lors d'une étape de stérilisation, etc.
.....

En toute hypothèse :

- La conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de la manutention et de l'utilisation en prenant en compte les caractéristiques particulières du matériau ou objet, conditions telles que prévues par les usages ou codes professionnels.
- En cas de changement des caractéristiques du produit emballé, de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans le cas d'une modification des conditions de mise en œuvre du matériau ou de l'objet, la personne destinataire de la présente déclaration devra s'assurer de la compatibilité Contenant/Contenu dont elle assume la responsabilité.

Cette attestation de conformité a été établie sur la base des éléments suivants *(cocher les cases pertinentes)* :

- **Attestation (s) des fournisseurs de matières premières**
(composant le matériau objet de l'attestation)
- Présence d'additifs à double fonctionnalité
Si concerné, Règlement (CE) 1333/2008 sur les additifs alimentaires et Règlement (CE) 1334/2008 relatif aux arômes et certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes.
.....
- **Analyse de migration globale** **ANNEXE 2**
- Analyse de substances* sujettes à restriction (migration spécifique)
Si test migration spécifique demandé, celui-ci sera réalisé à la charge du client destinataire du produit.
- Présence de matériaux recyclés
Si concerné, le Règlement (CE) 282/2008 précise qu'il faut indiquer le type de matériau et le numéro d'autorisation du procédé de recyclage, mentionné dans le registre CE du procédé
.....



**DECLARATION DE CONFORMITE
A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX MATERIAUX ET
OBJETS
AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES (1)**

Type ANIA

V : 2019

3 / 5

- Présence de matériaux actifs ou intelligents
Si concerné, le Règlement (CE) 450/2008 précise qu'il faut indiquer la substance utilisée et le numéro mentionné dans le registre communautaire

.....

- Présence de substances non intentionnellement ajoutées et/ou non listées dans le Règlement

(si concerné, identifier la substance référencée par son nom, N°CAS et/ou EINECS et/ou PM réf. dans le cas des plastiques)

Cette déclaration est valide tant que la composition du matériau n'a pas changé, que sa destination n'a pas changé et en absence de modification réglementaire.

Cette déclaration est établie en application du Décret 2007-766 modifié pour les autres matériaux par le décret 2008-1469 du 30 décembre 2008 + amendements, ainsi que la fiche DGCCRF MCDA N°4 « fiches-matériaux-organiques-fibres-végétales » du 01/01/2019.

Elle est destinée à : MR NET

Fait à Saint Aubin S/Gaillon,

Le 16/12/2022



PLASTELLA

ZAC DES CHAMPS CHOUETTE
10 RUE DU BOIS DE SAINT PAUL
27 600 SAINT AUBIN SUR GAILLON
Tél : 02.32.71.03.73 - Fax : 02.32.71.10.26
SIRET : 581 750 064 00064 - SAS au capital de 241 536 €

ANNEXE 1

Produits en pulpe

Référence article	Désignation	Page catalogue
065015	ASSIETTE PULPE CARREE 160 X 160 MM BLANC	41
065016	ASSIETTE PULPE CARREE 200 X 200 MM BLANC	41
065017	ASSIETTE PULPE Ø 15.5 CM BLANC	41
065018	ASSIETTE PULPE Ø 18 CM BLANC	41
065019	ASSIETTE PULPE Ø 23 CM BLANC	41
065020	MIGNARDISE PULPE ELLIPSE BLANC	25
065021	MIGNARDISE PULPE MINI SQUARE BLANC	25
065022	MIGNARDISE PULPE GOUTTE D'O BLANC	25
065023	MIGNARDISE PULPE CAQUELON BLANC	25
065024	MIGNARDISE PULPE POELON BLANC	25
065025	MIGNARDISE PULPE CUILLERE MINI VAGUE BLANC	25
065026	MIGNARDISE PULPE PETIT BOL 2OZ BLANC	25
065040	PLATEAU REPAS PULPE BLANC	34
065045	BARQUETTE PULPE 750 GRS CARREE	49
065046	BARQUETTE PULPE 1000 GRS CARREE	49
065047	BARQUETTE PULPE 750 GRS RONDE	49
065048	BARQUETTE PULPE 1000 GRS RONDE	49
065049	BARQUETTE PULPE 1500 GRS RONDE	49

ANNEXE 2

1/ Informations sur les substances avec restrictions :

Noms	Identification Numéro ref. CEE ou CAS	Limites	A*	*W	C*	M*
Azurants optiques	Acide acétique 3% - 10min à 23°C	1 to 5	5			
Azurants optiques	Huile d'olive – 30min à 120°C	1 to 5	5			
Test organoleptiques (odeur)	Test chocolat – 48h à 23°C	< 2.5	0			
Test organoleptiques (goût)	Test chocolat – 48h à 23°C	< 2.5	0			
Pentachlorophénol (PCP)	87-86-5	<0.05	ND			
Plomb	7439-92-1	<0.01	ND			
Mercure	7439-97-6	<0.003	ND			
Bacillus subtilis	ATCC 6633	Absence	ND			
Aspergillus Niger	ATCC 6275	Absence	ND			
Amines aromatiques primaires	AAA	<0.002	ND			
<u>18 x PAHs :</u>		<0.01	ND			
Naphthalene	NAP	<0.01	ND			
Acenaphthene	ANA	<0.01	ND			
Acenaphthylene	ANY	<0.01	ND			
Fluorene	FLU	<0.01	ND			
Phenanthrene	PHE	<0.01	ND			
Anthracene	ANT	<0.01	ND			
Fluoranthene	FLT	<0.01	ND			
Pyrene	PYR	<0.01	ND			
Benzo(a)anthracene	BaA	<0.01	ND			
Chrysene	CHR	<0.01	ND			
Benzo(b)fluoranthene & Benzo(j)fluoranthene	BdF & Bjf	<0.01	ND			
Benzo(k)fluoranthene	BkF	<0.01	ND			
Benzo(a)pyrene	BaP	<0.01	ND			
Benzo(e)pyrene	BeP	<0.01	ND			
Indeno(1,2,3-c,d)pyrene	IPY	<0.01	ND			

	DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES (1)	Type ANIA	
		V : 2019	6 / 5

Dibenzo(a,h)anthracene	DBA	<0.01	ND			
Benzo(g,h,i)perylene	BPE	<0.01	ND			

2/Conditions standards (durées et températures d'essais) correspondant aux données d'entrée

Recommandation : > +100°C / chauffage ou réchauffage au four jusqu'à 100°C, passage au micro-onde

/ pas de lave-vaisselle / peut être congelé / étanche à l'eau et à l'huile / 100% biodégradable, renouvelable, naturel et compostable.

3/Rapport maximal Surface en contact avec la denrée alimentaire / Volume utilisé pour établir la conformité du matériau ou de l'objet : 6 dm²/kg